

Règlement technique

INSTALLATION • AMÉNAGEMENT DES STANDS • RÉGLEMENT DE DÉCORATION
RÉGLEMENT DE SÉCURITÉ • SÉCURITÉ DES STANDS

PARC DES EXPOSITIONS DE RENNES-AÉROPORT - FRANCE

En validant sa demande d'inscription, l'exposant prend l'engagement de respecter et de faire respecter par tous ses employés ou/et par tous ses décorateurs, installateurs, toutes les clauses du règlement général et du règlement technique relatif à l'aménagement, la décoration et à la sécurité des stands.

En cas de manquement aux règles de sécurité ou de décoration, le comité organisateur demandera à l'exposant de procéder immédiatement à la modification de son stand. En cas de refus de l'exposant, il se réserve le droit de faire procéder lui-même à ces modifications aux frais de l'exposant.

REGLES CONCERNANT LE MONTAGE ET LE DÉMONTAGE

- A. MONTAGE DES STANDS : Montage du 7 au 11 septembre 2023, de 8h à 19h. Pour que le nettoyage soit effectué, tous les stands doivent être terminés le lundi 11 Septembre à 20 heures. Le lundi 11 Septembre, aucun véhicule ne sera autorisé à entrer après 19 h.

- B. DÉMONTAGE DES STANDS : Jeudi 14 septembre : à 20 heures, clôture du Salon, autorisation de démonter les stands jusqu'à 23H45. À partir de 22H30, possibilité d'accès uniquement pour les véhicules légers (V.L) des exposants autorisés. Les véhicules poids lourds des exposants et des installateurs ne pourront accéder au site qu'à partir de 11 h le vendredi 15 septembre. Les véhicules légers des installateurs et des exposants pourront accéder au site à partir de 7h30 le vendredi 15 septembre. Le matériel en air libre ne pourra être déplacé qu'à partir du vendredi 15 septembre 7h30. Les 16, 17 et 18 septembre, de 8 h à 19 h : autorisation d'accès. Sauf dérogation, le 18 septembre à 16h, tous les stands doivent être démontés et l'emplacement restitué dans l'état initial. Au-delà de cette date, le SPACE se réserve la possibilité de faire enlever ou démonter à la charge de l'exposant tout matériel ou déchets volumineux restés sur place.

- C. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES : Pendant la durée du montage, aucun véhicule ne sera autorisé à pénétrer dans les halls. Seuls les engins de manutention et de lavage seront autorisés à circuler dans les allées, sous le contrôle du service du Parc des expositions de Rennes.

Pendant toute la durée du Salon, aucun véhicule ne sera toléré dans l'enceinte de la manifestation durant les heures d'ouverture, sauf véhicules de service.

Pour l'approvisionnement des stands pendant le salon, l'organisateur mettra des moyens de transport à la disposition des exposants (trajet : entrées des exposants - hall ou stand).

Il sera interdit d'entrer et de sortir du matériel ou autres produits exposés ou présents sur le stand sans autorisation de l'organisateur, pendant le Salon.

RÈGLEMENT DE DÉCORATION

Nous vous demandons de transmettre ces informations à votre décorateur.

- A. SOLS, MURS, POTEAUX DES HALLS D'EXPOSITION ET AIR LIBRE : Toute détérioration (scellement, trous, peinture et marquage) est strictement interdite.

L'emplacement doit être restitué dans l'état initial. Tous détritrus (moquette, adhésifs...) doivent être retirés. Les dégâts constatés lors du démontage des stands seront facturés à l'exposant. (L'exposant est lui-même responsable pour ses prestataires : décorateurs, installateurs, entrepreneurs...).

- B. INSTALLATION DES STANDS ET PRÉSENTATION DES MATÉRIELS SOUS HALLS, STRUCTURES ET EN AIR LIBRE : Les matériels présentés ne devront causer aucune gêne ou préjudice aux stands voisins. Aucun matériel ne doit dépasser la surface du stand.

Le matériel exposé en fonctionnement, pouvant entraîner des nuisances sonores, est toléré, s'il n'entraîne pas de gêne pour les exposants voisins.

Les fournisseurs et/ou installateurs de structures provisoires et démontables (sauf C.T.S) devront respecter l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

cf <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046143966>

- C. HAUTEUR SOUS HALLS, STRUCTURES ET À L'AIR LIBRE : La hauteur maximale des stands, y compris toutes structures : enseignes, panneaux, mâts, drapeaux, ballons, structures autoportées, ponts scéniques, est de 5 mètres à partir du sol.

Si des produits ou matériels exposés dépassent cette hauteur maximum de 5 mètres :

- Une déclaration fournissant la description de ces produits et leur implantation sur le stand doit être fournie à l'organisateur avant le 30 Juillet.

- Aucun élément donnant le nom du matériel, du constructeur, ou de l'exposant ne doit être visible au-dessus de 5 mètres de hauteur à partir du sol. (Exemple : silos ou matériels similaires).

- Les faces des cloisons, décors ou panneaux donnant sur des stands voisins devront obligatoirement être lisses, unies, en mélaminé ou recouvertes de textile mural répondant aux normes de sécurité en vigueur.

- La hauteur des cloisons de stand est fixée à 2,5 mètres.

- Toute ou partie de cloison ou panneau ou pont scénique d'une hauteur supérieure à 2,50 m doit être en retrait de 1,50 m par rapport à la mitoyenneté à l'intérieur des halls.

- D. ENSEIGNE SOUS HALLS, STRUCTURES ET À L'AIR LIBRE : L'enseigne ne doit pas dépasser 5 m de hauteur maximum (par rapport au sol).

Toute enseigne clignotante est interdite.

L'enseigne se trouvant à l'intérieur du stand doit être obligatoirement en retrait de 1,50 m de toute mitoyenneté à l'intérieur des halls (aucun retrait minimum n'est prévu par rapport à l'allée).

Aucune signalétique accrochée ou suspendue aux charpentes n'est autorisée à l'intérieur des halls.

- INNOV'SPACE : seuls les panonceaux de l'année en cours peuvent être exposés sur les stands.

- E. LUMIÈRE SOUS HALLS ET STRUCTURES :

- Gyrophare interdit

- Lumières à éclats interdites

- L'emploi de lasers doit faire l'objet d'une demande auprès du chargé de sécurité, et ce au plus tard 1 mois avant l'ouverture de la manifestation

- F. SONORISATION SOUS HALLS, STRUCTURES ET À L'AIR LIBRE : toute installation particulière de sonorisation (micros H.F. en particulier) doit faire l'objet d'une demande préalable, avant le 31 Août 2023 auprès du SPACE. Indiquer obligatoirement les caractéristiques de l'installation envisagée. Aucune utilisation de sonorisation ne sera possible sans l'accord formel du SPACE.

- G. OUVERTURE DES STANDS SOUS HALLS : les stands doivent être ouverts au maximum sur les allées. Si une cloison pleine jouxte une allée, une ouverture de 2 m de large est obligatoire tous les 3 m linéaires.

- H. STANDS À ÉTAGE (MEZZANINES) SOUS HALLS OU À L'AIR LIBRE : l'exposant qui souhaite édifier un étage sur son emplacement doit faire une demande préalable d'autorisation de construire, **au plus tard le 20 juin 2023** à l'aide du formulaire qui vous sera transmis sur demande par le SPACE.

Dès réception de l'autorisation de construire et en fonction de la surface accordée, l'exposant établira son projet et l'adressera au SPACE qui le visera pour accord définitif après vérification des obligations de conformité du stand au regard des règles de sécurité et de décoration. En conséquence, les plans détaillés des stands à étage doivent être envoyés pour approbation au plus tard deux mois avant l'ouverture du Salon (soit le 12/07/2023), et comporter obligatoirement un plan de masse coté, un plan d'élévation coté indiquant les hauteurs des cloisons, les constructions et détails de l'escalier ainsi qu'une perspective du stand. Tout plan ne correspondant pas à ce descriptif ne pourra être validé. Ces projets devront tenir compte des dispositions prévues aux articles relatifs aux hauteurs et retraits et des règles suivantes :

1 - Hauteur : la hauteur totale des constructions, des éléments de construction et de signalétique ne devra pas dépasser 5 mètres à partir du sol.

2 - Charges maximales : charges d'exploitations conformes à la norme nF P 06-001 en fonction de la nature des locaux.

Garde corps conformes aux normes nF P 01-012 et nF P 90-500.



3 - Etage et construction d'escalier : les exposants feront procéder à la vérification de leur installation par un bureau de contrôle agréé (du type SOCOTEC, APAVE...). Le rapport du bureau de contrôle agréé et le certificat de montage (fiche certificat de montage et déclaration de stand à étage joint) seront à présenter impérativement à la commission de sécurité lors de son passage, pour l'autorisation de l'ouverture de l'étage au public.

Les éléments techniques de construction d'étage et des escaliers, à respecter scrupuleusement, vous seront communiqués par le bureau agréé retenu par vos soins.

Tout escalier doit être situé à 1,5 mètre ou plus des cloisons mitoyennes du stand, afin de ne pas permettre de vue directe sur le stand voisin. Lorsque deux escaliers sont nécessaires, ils doivent être diamétralement opposés.

4 - Stands couverts - plafonds et faux plafonds pleins - stands en surélévation : si la surface de ces stands ou locaux est supérieure à 50m², chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinctions appropriés, servis en permanence par au moins 1 agent de sécurité incendie pendant la présence du public.

5 - Plafonds : les étages ne doivent pas être couverts d'un plafond plein ou d'un velum.

6 - Retraits : toute partie de l'étage d'un stand (compris entre 2,5 m et 5 m de hauteur) doit être en retrait de 1 mètre par rapport aux allées et de 1,5 mètre par rapport à la mitoyenneté à l'intérieur des halls.

Toutefois, dans le cas de constructions d'étages sur deux stands mitoyens, le retrait par rapport à la mitoyenneté doit être de 2 mètres pour chacun des deux étages, (distance minimum entre deux étages mitoyens = 4 mètres) pour conformité avec les règles de sécurité.

RÈGLES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

A - GÉNÉRALITÉS : les dispositions figurant dans le présent document concernent exclusivement la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les locaux ou espaces recevant du public et ne préjugent en rien d'autres dispositions réglementaires imposées à l'exposant dans le cadre notamment de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs dans les locaux ou espaces non accessibles au public. Les aménagements et installations ou équipements techniques de ces derniers sont réalisés sous la responsabilité entière et exclusive de l'exposant qui est tenu de s'assurer qu'ils soient conformes en tout point d'une part aux exigences de la commission de sécurité incendie et d'autre part aux dispositions réglementaires relatives notamment à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs domaines de compétences exclusifs respectivement de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations et de la direction des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

B - OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STANDS : les exposants et locataires de stands doivent scrupuleusement appliquer le cahier des charges ci-après :

L'installation du stand doit être achevée au moment de la visite de réception du chargé de sécurité incendie. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de la visite de réception réalisée par le chargé de sécurité incendie qui a lieu la veille de l'ouverture du salon. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission de sécurité et du chargé de sécurité incendie tous renseignements concernant les installations et les matériaux d'aménagement, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque NF.

Les exposants et locataires de stands utilisant des machines ou des appareils en fonctionnement, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur au plus tard un mois avant l'ouverture au public. Seules les installations ayant fait l'objet d'une déclaration pourront être autorisées (Voir paragraphes F et J).

Les décisions du chargé de sécurité ou de la commission de sécurité leur étant directement et immédiatement opposables, les exposants doivent prendre toutes dispositions pour, à la première sollicitation, remédier aux non conformités constatées.

Les stands déclarés non conformes par le chargé de sécurité incendie se verront interdire l'ouverture au public. Dans ce cas la distribution de l'électricité et des autres fluides leur sera refusée par l'organisateur.

C - ACCROCHAGE AUX STRUCTURES : est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments, quels qu'ils soient, y compris de signalisation, sur les gaines de distribution électrique et de gaz, sur les conduits de ventilation, de chauffage et de désenfumage et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.

Les accrochages au plafond et structures des halls sont également interdits sur l'ensemble du Parc Expo de Rennes.

D - CHARGE ADMISSIBLE DES SOLS : les réalisations et aménagements y compris dans leur phase d'installation (poids des engins de transports et levage notamment) doivent être compatibles avec la charge pouvant être effectivement supportée par les sols des halls.

La charge admissible, pour l'ensemble des halls d'expositions du Parc Expo de Rennes est fixée à 1 000 kilos/m².

Le transport et la mise en œuvre de charges dépassant les limites ci-dessus évoquées doivent impérativement faire l'objet d'une demande expresse, écrite, documentée et formulée plus d'un mois avant la date pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Lors des manutentions, des charges globalement admissibles peuvent se trouver reportées sur des surfaces réduites. Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur nature. L'exposant ou son représentant a l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer dans ce cas, par le manutentionnaire, des surfaces planes et rigides sur le parcours des engins de levage.

E - BALISAGE DE SÉCURITÉ ET SIGNALISATION ET ACCÈS DES MOYENS DE SECOURS : aucun aménagement (cloisonnement, vélums, faux plafonds) ne doit porter atteinte à la visibilité du balisage des sorties et des cheminements, ni à la signalisation ou l'accès des moyens de secours.

F - MATÉRIELS, PRODUITS ET GAZ RIGOREUSEMENT INTERDITS : sont rigoureusement interdits dans l'enceinte des halls d'exposition :

- la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique
- les artifices pyrotechniques ou explosifs
- la présence d'oxyde d'éthylène, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone
- les articles en celluloid
- le stockage et l'utilisation d'hydrocarbures liquéfiés (gaz...)
- l'emploi de liquide inflammable, d'acétylène, d'oxygène, d'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques.

G - INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON ET DE REMISE EN TEMPÉRATURE :

Les installations de cuisson et de remise en température sont interdites sur l'ensemble du parc des expositions de Rennes, à l'exception de celles utilisées par les unités professionnelles de restauration habilitées par l'organisateur. Pour l'application du règlement de sécurité, ne sont pas considérés comme appareils de cuisson ou de remise en température : les appareils permettant le maintien en température des préparations tels que les bacs à eau chaude ou les lampes à infrarouge ; (Avis de la commission du 14 mai 2009 - dérogation à l'article T 38-1 du règlement de sécurité)

H - LES DÉGAGEMENTS INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS :

Aucune saillie ou aucun dépôt ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements.

Les tentures sont interdites en travers des circulations et des issues accessibles au public.

Les signaux blancs sur fond vert sont réservés exclusivement au balisage des dégagements.

En aucun cas les panneaux de décoration, de publicité, etc, ne doivent diminuer la visibilité des panneaux de signalisation des sorties.

Les stands de grandes dimensions doivent être conçus de manière à ne pas gêner les conditions d'évacuation envisagées.

Dans les allées, les obstacles, tels que tuyaux et câbles, doivent être recouverts par des protections type « bateau » ou tout autre dispositif équivalent.

Pendant la présence du public, les voies de circulation doivent rester libres de tout aménagement, dépôt, d'exposition, immobilisation de tous matériaux, matériels, véhicules immobilisés, quels qu'ils soient. S'il s'en trouve, il sera procédé immédiatement, aux frais du contrevenant, à leur enlèvement.

I. INSTALLATIONS DE STRUCTURES ET TENTES EN AIR LIBRE :

Les caravanes sont interdites dans l'enceinte du parc des expositions.

Les tentes et structures doivent respecter les règles suivantes :

Toutes les tentes et les chapiteaux doivent résister à un vent de 100km/h (art CTS 3) et disposer d'un registre de sécurité pour la structure attestant de la résistance au vent et d'un classement de résistance au feu de la bache en M2.

Tentes < à 16 m² : montage conforme aux prescriptions du fabricant et lestage adapté obligatoire - fiche d'engagement de l'exposant à retourner au SPACE.

Tentes de 16 à moins de 50 m² : toiles classées M2 (ou C-s3, d10) en matière de résistance au feu et attestation de bon montage rempli par l'exposant ou par une personne compétente désignée par celui-ci.

Tentes > 50 m² : attestation de montage, de liaisonnement au sol et de contrôle technique initial à remplir par l'installateur.

Ces documents seront transmis lors de l'envoi du dossier de confirmation d'inscription et devront être retournés au SPACE pour le vendredi 8 septembre 2023 avant 13 heures. **En leur absence, le SPACE se réserve le droit de faire contrôler le montage des structures extérieures, à la charge de l'exposant. En cas d'installations non conformes, le comité organisateur peut être amené à exiger le démontage de certaines structures ou tentes.**

J - LES AMÉNAGEMENTS : Au moment de sa mise en œuvre, un matériau doit avoir fait l'objet d'un procès-verbal de classement au feu en cours de validité délivré par un laboratoire agréé, ou du marquage NF - réaction au feu attribué par l'AFNOR.

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés doit être présentée au chargé de sécurité sous forme de labels, procès verbaux ou certificats en version française ou anglaise avec la classification M en Euroclasses.

Il est possible de procéder à l'ignifugation des matériaux non classés au feu à l'origine en euroclasses.

IGNIFUGATION. Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau.

Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au : SECUROFEU, 37-39, rue de Neuilly - BP 121 - 92582 CLICHY (tél : (33) 01 47 56 31 48 - securofeu@textile.fr - www.securofeu.com. L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spécial.

Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portés : la nature, la surface, la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de

l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur. Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du Groupement Technique Français contre l'incendie

10 rue du débarcadère, 75 017 Paris. Tél. : 01 40 55 13 26 - www.gtffi.org - infos@gtffi.org.

NOTA : l'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles, elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

TRÈS IMPORTANT : Les procès verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération.

Seuls les procès verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

1 - LES PLAFONDS, FAUX PLAFONDS ou VELUM PLEINS : les aménagements intérieurs, tels que plafonds, plafonds suspendus, vélums etc., ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage.

Les stands ou locaux possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum pleins, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation ou ceux qui font obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, de détection ou d'extinction automatique, doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- avoir une surface inférieure à 300 m² ;
- être distants entre eux d'au moins 4 m ;
- totaliser une surface de plafond et faux plafonds pleins au plus égale à 10% de leur surface.

Chaque stand ou local ne peut avoir qu'un seul niveau de surélévation. Le niveau surélevé ne doit pas être couvert par un plafond plein ou en vélum.

Si la surface de ces stands ou locaux est supérieure à 50 m², chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité incendie pendant la présence du public dans l'établissement.

2 - LES STANDS : la constitution et l'aménagement des stands, et notamment leur cloisonnement et leur ossature, doivent être réalisés en matériaux M3, conformément aux dispositions de l'article AM15. Cette disposition ne concerne pas le mobilier courant, pour lequel aucune exigence n'est imposée (tables - guéridons - lampadaires - canapés - banquettes et sièges mobiles - etc.)

Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades, ou gradins, d'une hauteur supérieure à 0,30 m et d'une superficie totale supérieure à 20 m², peuvent être réalisés en matériaux M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux M4.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20% de la surface totale de ces éléments, ils devront être classés M3.

Si, éventuellement un chapiteau ou une tente ou une structure est installée dans un hall d'exposition, cet ouvrage doit être conforme aux dispositions des articles CTS 1 à CTS 37, à l'exception de l'article CTS 5. L'ouvrage doit être installé de façon telle que son environnement ne puisse diminuer son niveau de sécurité.

3 - LES VELUMS : Compte-tenu du caractère temporaire des manifestations, les vélums d'allure horizontale ou verticale sont autorisés pendant la durée de la manifestation (sous réserve de l'article I-1 et I-2). Ils doivent être pourvus de systèmes d'accrochages suffisamment nombreux et d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public. Ils doivent être en matériaux M1.

4 - LES REVÈTEMENTS DE SOL : les revêtements de sol doivent être en matériaux de catégorie M4 au moins et solidement fixés. L'utilisation par la fixation de double face est autorisée uniquement avec des rouleaux inférieurs ou égal à 2,5 cm de largeur en double face polypropylène.

5 - ÉLÉMENTS DE DÉCORATION : l'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches

sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et des sorties de secours.

6 - TENTURES, PORTES, RIDEAUX, VOILAGES : l'emploi de tentures, portes, rideaux, voilages est interdit en travers des dégagements (issues de secours, allées, sorties de stand...).

Les tentures, portes, rideaux, voilages doivent être en matériaux M2.

7 - RIDEAU DE SCÈNES ET D'ESTRADES : Les rideaux de scènes et d'estrades, quelle que soit la surface de ces scènes et estrades, doivent être en matériaux M1.

8 - PLANCHERS LÉGERS EN SUPERSTRUCTURES : tous les planchers surélevés doivent comporter une ossature en matériaux M1 ou M3 (voir tableau récapitulatif du classement au feu) et être jointifs. Leurs dessous doivent être débarrassés de tout dépôt de matières combustibles, rendus inutilisables et inaccessibles au public par une cloison extérieure en matériaux M3 ne comportant que des ouvertures de visite.

Les valeurs des charges d'exploitation à retenir sont celles prévues par la norme NF P 06-001.

9 - RANGÉES DE SIÈGES :

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- la structure des sièges doit être réalisée en matériaux M3
- le rembourrage des sièges doit être réalisé en matériaux M4 et être couvert d'une enveloppe bien close réalisée en matériaux M2
- chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulations, ou huit entre une circulation et une paroi.

De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :

- chaque siège est fixé au sol
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer

10 - DÉCORATIONS FLORALES : les décorations florales en matériaux de synthèse sont limitées en nombre ; à défaut, elles doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Il en est de même pour les plantes et les arbres en matériaux de synthèse d'une hauteur supérieure à 1,70 m, qui doivent de plus être mis hors de portée du public.

11 - MOBILIER : aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (voir ARTICLE J-2).

Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc. doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 ou rendus tels par ignifugation. (Ignifugation voir article I)

12 - ÉLECTRICITÉ : HALLS, STRUCTURES, AIR LIBRE : les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le règlement.

Les installations rajoutées par l'utilisateur de structures de type CTS doivent être contrôlées, avant l'ouverture au public, par une personne ou un organisme agréé.

Installation électrique : l'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur des boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

Matériels électriques: toutes les fournitures électriques doivent correspondre aux normes françaises ou européennes.

Câbles électriques: Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

Conducteurs : l'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm est interdit.

Prises Multiples : seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiples moulés).

K - DISPOSITIONS SPÉCIALES À CERTAINES PRÉSENTATIONS

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés, pour éviter tout risque de renversement. Toutes les mesures de protection doivent être intégralement réalisées lors du passage de la commission de sécurité. Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage. Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Pour les :

MATÉRIELS OU APPAREILS EN FONCTIONNEMENT : chaque machine présentée dans l'enceinte du salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, adressée au chargé de sécurité du salon au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation. Seules les installations ayant fait l'objet d'une déclaration, pourront être autorisées. La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue, aux frais de l'exposant concerné, sur tout stand sur lequel les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquelles aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.

MATÉRIELS PRÉSENTÉS EN FONCTIONNEMENT A POSTE FIXE : lorsque des matériels sont présentés en fonctionnement à poste fixe, ils doivent, soit comporter des écrans ou carters fixes et bien adaptés, mettant hors d'atteinte du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de la portée du public, et à tout le moins, à une distance d'un mètre des allées de circulation.

MATÉRIELS PRÉSENTÉS EN ÉVOLUTION : lorsque des matériels sont présentés en évolution, une aire protégée doit être réservée de façon que le public ne puisse s'en approcher à moins d'un mètre, cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont valables pour tous les stands, y compris ceux à l'air libre.

MATÉRIELS À VERINS HYDRAULIQUES : si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

L - EXPOSITION DE VÉHICULES AUTOMOBILES À L'INTÉRIEUR DES HALLS : les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vides ou munis de bouchons à clé. Les cosse des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles ou débranchées.

M - MOYENS DE SECOURS : les moyens de secours doivent rester visibles en permanence. Les accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, déclencheurs manuels d'alarme, postes téléphoniques, extincteurs) doivent être dégagés.

N - CONSIGNES D'EXPLOITATION : il est interdit de constituer, dans les surfaces d'exposition dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de cartons, etc.

Un nettoyage quotidien doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et les débris provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, en utilisant les bacs de tri sélectif mis à disposition (papier, verre, emballage).

RAPPEL DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Un chargé de sécurité incendie, mandaté par le Comité Organisateur, est à votre disposition pour vous renseigner sur toutes les mesures à respecter.

CONTACT : www.isisexpert.com/Space2023/
(rubrique sécurité incendie)

CLASSEMENT AU FEU - AMENAGEMENTS INTERIEURS - DECORATION - TENTURES - VOILAGES - GROS MOBILIER - AGENCEMENT PRINCIPAL PLANCHERS EN SUPERSTRUCTURES

Articles T21 à T24

Le mobilier courant ne fait l'objet d'aucune exigence de réaction au feu (Tables guéridon - lampadaires - canapés - banquettes et sièges mobiles - etc.)
L'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des matériaux d'aménagement conserve la classification M

Justificatifs - soit un certificat de produit, soit un P.V. de classement, soit un certificat d'ignifugation.

TYPES D'AMÉNAGEMENTS	CLASSEMENT RÉGLEMENTAIRE
Aménagement général	M3
Cloisonnement et ossature des stands	M3
Décoration florale de synthèse importante	M2
Revêtement podium, estrade, gradins	Hauteur + de 0,30 m, surface + de 20 m ² - M3 Surface inférieure à 20m ² - M4
Décoration des cloisons et plafonds + de 20%	M3
Vélum d'allure horizontale	M1 + système d'accrochage
Cloison partielle	M3 - stabilité mécanique - résister à la poussée
Rideau de scène ou d'estrade	M1

TYPES D'AMÉNAGEMENTS	CLASSEMENT RÉGLEMENTAIRE
Tentures, rideaux, voilages	M2
Revêtement de sol	M4
Gros mobilier, agencement principal	M3
Plancher en superstructure de moins de 100 m ²	M3
Plancher en superstructure de plus de 100 m ²	M1
Rangées de sièges	Structure M3 - rembourrage M4+ enveloppe M2
Décoration arbres de Noël	M4 (bougies et flammes nues interdites)
Stand présentant des substances radioactives	Cloison, ossature et décoration M1

MATÉRIAUX D'AMÉNAGEMENTS À BASE DE BOIS. CLASSEMENT CONVENTIONNEL

PRODUITS ET MATÉRIAUX	ÉPAISSEURS	CLASSEMENT CONVENTIONNEL
Bois massif non résineux	Supérieure ou égale à 14 mm	M3
	Inférieure à 14 mm	M4
Bois massif résineux	Supérieure ou égale à 18 mm	M3
	Inférieure à 18 mm	M4
Panneaux dérivés du bois (contre plaqué, latté, particule, fibre)	Supérieure ou égale à 18 mm	M3
	Inférieure à 18 mm	M4
Plaques de stratifiés haute pression	Inférieure à 18 mm	M3

NOUVELLE CLASSIFICATION EUROPÉENNE EUROCLASSES (ADMISSIBLE EN REGARD DES CATÉGRIES M)

PRODUITS DE CONSTRUCTION (AUTRES QUE LES SOLS)				LES SOLS		
Classes selon NF EN 13501-1			Exigence M	Classes selon NF EN 13501-1		
				Exigence M		
A1	-	-	Incombustible	A1 fl	-	incombustible
A2	S1	d0	M0	A2 fl	S1	M0
A2	S1	d1	M1	A2 fl	S2	M3
A2	S2 S3	d0 d1		B fl	S1 S2	
B	S1 S2 S3	d0 d1	M2	C fl	S1 S2	M4
C	S1 S2 S3	d0 d1		D fl		
D	S1 S2 S3	d0 d1	M3 M4 (non goutant)	M0 - incombustible M1 - non inflammable M2 - difficilement inflammable M3 - moyennement inflammable M4 - facilement inflammable		
Toutes classes autres que E-d2 et F			M4			

SCHÉMA DES MATÉRIELS ÉLECTRIQUES

INTERDITS

câble électrique type scindex

prise triple

prise

prise multiple

prise multiple

prise porcelaine

enrouleur ou prolongateur

borne

domino en porcelaine

AUTORISÉS

câble électrique triple

boîte de dérivation

prise avec terre

boîte de dérivation

prise multiple avec terre

prise avec terre

Barrette de connexion
16 A triphasé (rouge)
Neutre (bleu)
Terre (jaune et vert)

Câble 3 x 2,5
Boîte de dérivation
Câble 3 x 2,5
Câble minimum 3 x 1,5